

Décision sur la proposition N° 21_003

Traçabilité	Date	Statut
Remise le	07.12.2020	
1 ^{er} traitement	23.03.2021	
2 ^e traitement	15.09.2021	
Décision REK	Acceptée	
Date de validité	01.01.2022	
Pertinent pour la certification dès le	01.01.2023	

Références générales et relatives à la solution de branche REKOLE® 5^e édition 2018 et auteur

N° de chapitre & énoncé	5.6 Ajustements par objet
Auteur de la proposition	H+ Les Hôpitaux de Suisse, Secrétariat central

1. Demande, y compris proposition de solution

Situation initiale:

H+ a reçu la question suivante de la part d'un partenaire tarifaire:

«Cette année, nous nous sommes à nouveau penchés sur la méthode de calcul d'ITAR_K visant à déterminer les coûts d'exploitation pertinents pour le Benchmark. Le compte 66 nous inspire quelques questions:

Il porte sur les revenus financiers qui sont en rapport direct avec l'exploitation de l'hôpital. Lorsqu'ils sont comptabilisés en réduction des charges, ils sont à nouveau inclus proportionnellement. Cela soulève la question suivante, selon nous: pourquoi les hôpitaux comptabilisent-ils ces revenus financiers en réduction des charges? Se pourrait-il que ces produits financiers ne soient pas des produits pertinents pour l'AOS, et qu'ils ne puissent pas être inclus?

Nous ne comprenons pas bien et nous demandons donc ce qui se cache derrière ces comptabilisations en réduction des charges.»

Proposition de solution:

La question a été discutée dans le cadre du groupe de travail ITAR_K et de la commission REK. Il a été décidé de compléter le chapitre 5.6 avec un sous-chapitre complémentaire.

Traitement des produits financiers

Les produits financiers se composent principalement des produits des loyers (groupe de comptes 660), des produits des intérêts sur capitaux (groupe de comptes 665) et des autres produits financiers (groupe de compte 668).

Dans la pratique, les revenus comptabilisés dans les groupes de comptes 665 et 668 ne sont pas attribuables à une unité d'imputation spécifique et peuvent être comptabilisés en réduction des charges du centre de charges Comptabilité. Cette pratique pose toutefois un problème, notamment lors de la détermination des charges AOS. Afin d'éviter de tels biais, les produits des groupes de comptes 665 et 668 sont ajustés et sont considérés comme des produits non incorporables.

En revanche, les produits du groupe de compte 660 (produits de loyers) ne sont pas ajustés et sont considérés comme produits incorporables, ces derniers étant gérés sous forme de mandat.

2. Décision REK

La demande est acceptée.

3. Conséquences sur la solution de branche REKOLE® 5^e édition 2018

Nouveau sous-chapitre 5.6.8

5.6.8 Traitement des produits financiers

Les produits financiers se composent principalement des produits des loyers (groupe de comptes 660), des produits des intérêts sur capitaux (groupe de comptes 665) et des autres produits financiers (groupe de compte 668).

Dans la pratique, les revenus comptabilisés dans les groupes de comptes 665 et 668 ne sont pas attribuables à une unité d'imputation spécifique et peuvent être comptabilisés en réduction des charges du centre de charges Comptabilité. Cette pratique pose toutefois un problème, notamment lors de la détermination des charges AOS. Afin d'éviter de tels biais, les produits des groupes de comptes 665 et 668 sont ajustés et sont considérés comme des produits non incorporables.

En revanche, les produits du groupe de compte 660 (produits de loyers) ne sont pas ajustés et sont considérés comme produits incorporables, ces derniers étant gérés sous forme de mandat.

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Lieu, date	Berne, le 22.09.2021	
Nom + signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Michaël Rolle	

Antragsnummer: 21_003